

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Reillanne

Dossier n° DP 04 160 22 00008

Date de dépôt : 17/06/2022

Demandeur : Madame MOULIN Catherine

Pour : Transformation d'un garage en pièce habitable, création d'un garage et d'une remise, création de 4 ouvertures, remplacement d'un escalier, isolation intérieure, remplacement portail d'entrée

Adresse terrain : Route de Vachères lieu-dit les ferrayes à reillanne 04110

Parcelle cadastrale : E 802

N° permis : PC 0416022 0008 délivré le 11 Août 2022

**ARRÊTÉ**

portant retrait d'un permis de construire pour Transformation d'un garage en pièce habitable, création d'un garage et d'une remise, création de 4 ouvertures, remplacement d'un escalier, isolation intérieure, remplacement portail d'entrée

Au nom de la commune

Le Maire de Reillanne,

Vu la demande de permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus

Vu le permis de construire n° 01 160 220008 délivré le 11 Août 2022,

Vu la demande de retrait formulée par Madame MOULIN Catherine en date du 24 novembre 2025,

Considérant : que les travaux, objet de la présente, n'ont pas été réalisés

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le permis de construire susvisé est RETIRÉ

**Article 2 :**

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait génératrice.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée :

- Au pétitionnaire
- Au représentant de l'Etat

Conformément à l'article R. 424-15 du code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de deux mois.

Reillanne, le 16/12/2025

*[Signature de Claire DUFOUR]*  
Le Maire,  
Claire DUFOUR



**INFORMATION – A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.